

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2020

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 68 526\$ POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR UN TERRAIN DE HOCKEY BOTTINE

Attendu que des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine sont nécessaires;

Attendu que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est propriétaire du terrain où sera situé le hockey bottine;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Pierre Paré, il est résolu, à l'unanimité, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de construction pour un terrain de hockey bottine, pour un montant total de 68 526 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Installation de la patinoire hockey bottine	50 394\$
Clôtures de protection	5 605\$
Excavation	6 300\$
Frais incidents (10%)	6 227\$
Total	68 526\$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 68 526\$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation **par unité d'occupation**.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Vanasse
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

Stéphan Hébert, maire

Avis de motion	: 3 juin 2020
Présentation du projet	: 3 juin 2020
Adoption du règlement	: 7 juillet 2020
Avis public d'adoption	: 8 juillet 2020
Approbation du MAMH	:
Entrée en vigueur	: